

## ARRÊTÉ

N° 14-2025

### Administration générale

Délégation de fonction et  
signature à M. Michaël  
ONO-DIT-BIOT

1er Vice-Président

**Abroge et remplace l'arrêté  
N°51-2023 du 06/12/2023**

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-17, L. 5211-2, L.5211-9 et L. 5211-10 ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DRCL/BCLI/2016-88 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral N° DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** l'arrêté N°51-2023 du 6 décembre 2023 relatif à la délégation de fonction et signature à M. Michaël ONO-DIT-BIOT ;

**Vu** la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération CC/DG/148-2023 du 27 novembre 2023 fixant le nombre des Vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération CC/DG/149-2023 du 27 novembre 2023 portant élection des Vice-présidents de la Communauté de communes Roumois Seine ;

**Vu** la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12 février 2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le président ;

**Considérant** que pour assurer la bonne marche des services intercommunaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire que l'exercice de certaines fonctions soit assuré par les Vice-présidents ou des conseillers communautaires délégués ;

## ARRÊTE

**Article 1** : M. Michaël ONO-DIT-BIOT, 1er Vice-président, est délégué pour remplir les fonctions de Vice-président en charge de la population, de la concertation, de l'action sportive et des associations.

**Article 2** : La délégation de fonction de M. Michaël ONO-DIT-BIOT, 1er Vice-président, lui donne compétence pour intervenir plus particulièrement dans les domaines suivants :

- La petite enfance et l'attribution des places de crèche ;
- La préparation des contrats enfance et jeunesse ;
- La préparation de la coordination des activités périscolaires et extrascolaires ;
- L'aide aux jeunes hors du temps scolaire ;
- L'insertion des jeunes de 16 à 25 ans en appui aux missions locales ;
- La gestion de la politique associative ;
- Le suivi de la coordination de la politique sportive sur le territoire,
- Le suivi des Maisons de Services au Public.

**Article 3** : Il est donné délégation de signature à M. Michaël ONO-DIT-BIOT, pour les actes administratifs et documents ainsi que tous courriers et pièces administratives, relevant des matières énumérées à l'article 2, à l'exception de ceux relevant des attributions déléguées au président par le Conseil communautaire et dont la signature ne lui aurait pas été subdéléguée.

**Article 4** : Il est donné subdélégation permanente à M. Michaël ONO-DIT-BIOT aux fins de signer des actes notariés de cession et d'acquisition de biens immobiliers lorsqu'une délibération du conseil communautaire autorise cette signature par le président ou son représentant.

**Article 5** : Tout document signé par l'intéressé au titre des articles 3 et 4 du présent arrêté devra porter la mention suivante :

**Sylvain BONENFANT**

Président de la Communauté de communes,

*Pour le Président et par délégation,*

*Le 1<sup>er</sup> Vice-Président*

*Michaël ONO-DIT-BIOT*

**Article 6** : Il est donné subdélégation à M. Michaël ONO-DIT-BIOT aux fins de signer, en cas d'absence, d'indisponibilité ou d'empêchement du Président, des décisions prises au terme de la délégation prévue à l'article L. 5211-10 du CGCT et comme indiqué dans la délibération adoptée à cet effet.

**Article 7** : Délégation de fonctions est également attribuée à M. Michaël ONO-DIT-BIOT, en cas d'indisponibilité du Président et des Vice-Présidents, pour exercer les attributions qui leur ont été déléguées par arrêté du Président.

**Article 8** : Tout document signé par l'intéressé au titre des articles 6 et 7 du présent arrêté devra porter la mention suivante :

**Sylvain BONENFANT**

Président de la Communauté de communes,

*Pour le Président empêché ou absent et par délégation,*

*Le 1<sup>er</sup> Vice-Président*

*Michaël ONO-DIT-BIOT*

**Article 9** : La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de sa publicité. Elle prendra fin au cas où le délégataire viendrait à cesser ses fonctions, et en tout état de cause à l'expiration du mandat du Président.

Elle subsiste tant qu'elle n'est pas rapportée.

**Article 10** : La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Président, sans délai, de toute information concernant les dossiers traités, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

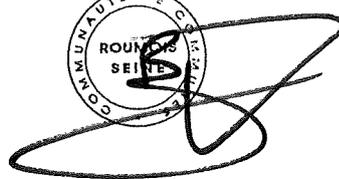
**Article 11** : Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes Roumois Seine est chargé de l'application du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de l'Eure,
- Monsieur le Trésorier de la Communauté de communes Roumois Seine,
- À l'intéressé.

Fait le 3 juin 2025  
À Bourg-Achard

**Sylvain BONENFANT**

Président



Envoyé en préfecture le 04/06/2025

Reçu en préfecture le 04/06/2025

Publié le 05/06/2025

ID : 027-200066405-20250603-A\_14\_2025-AR



Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA)

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen